

Cet avantage en nature supportera les cotisations sociales

ou

➤ **Onéreux** : L'indemnité d'occupation du logement est fixée forfaitairement à F CFP par mois à compter du premier mois d'occupation.

La non-occupation ou l'abandon du logement proposé par la société n'ouvrira droit à aucune indemnité ou prise en charge de loyers par la société pour tout autre logement que M. viendrait éventuellement à occuper.

La rupture du présent contrat de travail, quelle qu'en soit la cause de quelque partie qu'elle émane, entraîne pour M. la perte du droit à l'occupation de ce logement. M. s'engage à restituer le logement lors de la cessation des relations contractuelles à la date de fin de préavis.

Article 9 — Repos hebdomadaire et congés payés

Le salarié bénéficiera du repos hebdomadaire et des congés payés annuels à raison de 2 jours ½ ouvrables par mois travaillé dans les conditions prévues par la réglementation du travail en vigueur.

Article 10 — Rupture

Le présent contrat pourra être rompu :

- soit à la fin du chantier par le licenciement¹¹. Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, le salarié licencié a droit, quelle que soit son ancienneté, à une indemnité de licenciement¹².
- soit pour faute¹¹ du salarié ou de l'employeur, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute. Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, le salarié licencié a droit, s'il compte plus de trois ans d'ancienneté continue dans l'entreprise, à une indemnité de licenciement¹².
- soit à l'initiative du salarié,

sous réserve du respect d'un préavis¹³ de

Pendant le préavis, les parties sont tenues au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent. En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficiera, pendant la durée du préavis, et à défaut d'accord préalable avec l'employeur, sous réserve de prévenir celui-ci la veille, d'un jour d'autorisation d'absence par semaine, pris à son choix, globalement ou non, rémunéré à plein salaire.

Article 11 — Dispositions diverses

M. s'engage à faire connaître, sans délai, tout changement qui interviendrait dans sa situation, concernant son adresse et sa situation de famille.

Toute contestation née de l'exécution du présent contrat pourra être portée devant un conciliateur de la Direction du Travail pour tentative de règlement à l'amiable ou devant le Tribunal du Travail.

Fait à, le en exemplaires.

L'employeur,

Le salarié,

¹ Le contrat est obligatoirement écrit et conclu sous la forme d'un contrat à durée indéterminée.

² Tout salarié doit faire l'objet d'un examen médical au plus tard 30j après son engagement. Cet examen est renouvelé au moins tous les 2 ans. Il a pour but, notamment, de s'assurer qu'il est médicalement apte au poste auquel il est affecté.

³ Rayer la mention inutile.

⁴ **La période d'essai n'est pas obligatoire.** Si elle est prévue, elle doit être expressément stipulée au contrat de travail. Elle est fixée, sauf dispositions plus favorables, à 1 mois pour les ouvriers et employés, à 2 mois pour les agents de maîtrise et 3 mois pour les cadres et assimilés.

⁵ L'indication précise du lieu où le salarié sera employé est obligatoire dans tout contrat de travail conclu pour la durée d'un chantier.

⁶ Le contrat de chantier est obligatoirement conclu pour une durée d'exécution estimée supérieure à deux ans.

⁷ Le contrat de travail doit comporter de manière précise les travaux à réaliser par le salarié.

⁸ Voir les classifications professionnelles et la grille de salaires qui s'appliquent à l'entreprise.

⁹ **Les avantages** en espèces ou en nature octroyés au salarié **doivent être définis dans le contrat de travail.** Les conventions collectives peuvent prévoir des avantages en nature (ex : Convention collective de l'Industrie hôtelière de la Polynésie française).

¹⁰ Une convention particulière entre les parties précisant l'attribution du logement doit être annexée au présent contrat de travail.

¹¹ Suivre la procédure de licenciement

¹² Voir l'indemnité prévue par la convention collective, à défaut elle ne peut être inférieure à une somme calculée par année de service dans l'entreprise sur la base de 20h de salaire pour les salariés rémunérés à l'heure et de 1/10è de mois pour les salariés rémunérés au mois. Le salaire servant de base pour le calcul de cette indemnité est le salaire moyen brut des 3 derniers mois.

¹³ Lorsqu'il s'agit d'un licenciement pour motif autre que la faute grave, le préavis est celui fixé par la convention collective ou à défaut, il est égal à la durée fixée réglementairement pour les salariés ayant moins de 5 ans d'ancienneté. Cette durée est augmentée d'un mois lorsque le salarié a plus de 5 ans d'ancienneté.

